

TITRE DEUXIÈME.

ORDRE ⁽¹⁾.

SOMMAIRE.

I. Transcription.—II. Règlement consensuel.—III. Ordre judiciaire amiable.—IV. Procédure de distribution quand la loi défend la procédure d'un ordre forcé.—V. Ordre judiciaire forcé.—VI. Incidents : 1^o jonction ; 2^o intervention ; 3^o consignation ; 4^o ventilation ; 5^o déchéance ; 6^o folle enchère ; 7^o sous-ordre.

(1) La loi du 21 mai 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 329, art. 3014) a profondément modifié le Code de procédure civile. Les innovations introduites dans cette partie importante de nos lois de procédure ont nécessité la refonte complète de mon travail de 1853 consacré à ce sujet. Il a fallu mettre mon *Formulaire*, sous ce rapport, au courant des prescriptions actuelles. Les formules et les notes ci-après sont le complément pratique de mon commentaire de la loi précitée.

L'ordre est une procédure destinée à répartir entre les créanciers privilégiés et hypothécaires le prix de la vente des immeubles affectés à la garantie de leurs créances. Lorsque sur les immeubles vendus, il n'existe ni privilèges ni hypothèques, les créanciers chirographaires du vendeur doivent, pour être payés sur le prix, pratiquer, entre les mains de l'acquéreur non encore libéré, une saisie-arrêt (*V. t. 1^{er}*, formules nos 540 et suiv.). Le prix arrêté est alors distribué entre eux au centime le franc de leurs créances (*Voy. supra*, formules nos 662 et suiv.). L'ordre suppose donc le prix d'un immeuble à distribuer et des créances hypothécaires ou privilégiées. Il s'ouvre après une vente volontaire ou forcée. Il est amiable ou forcé.

Il faut nécessairement provoquer un ordre lorsque le nombre des créanciers étant supérieur à trois, les intéressés

ne parviennent pas à s'entendre par voie de *règlement consensuel*. La circonstance que les charges hypothécaires sont inférieures au montant de l'adjudication et qu'il existe un reliquat dont la partie saisie doit profiter, ne dispense pas d'ouvrir cette procédure (*Q. 2547 octies; Suppl. alph.*, v^o *Ordre*, n. 49).

La procédure d'ordre ne constitue pas un litige dans le sens légal de ce mot. Ainsi, le débiteur d'une créance produite dans un ordre et cédée à un tiers ne peut pas s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en se conformant aux dispositions de l'art. 1699, C. civ. (*Q. 2549 bis; Suppl. alph.*, v^o *Ordre*, n. 51).

La présence à l'ordre de parties qui ont le droit d'attaquer la vente ou l'adjudication ne suffit pas pour emporter acquiescement à cette vente ou adjudication : il faut que la participation de ces parties à la procédure soit active, volontaire, et implique nécessairement renonciation à toute critique de l'aliénation, soit volontaire, soit forcée. Celui qui poursuit l'ordre ne peut pas même être censé avoir acquiescé à une disposition contenant dispense pour l'adjudicataire de payer l'intérêt de son prix (*Q. 2549 ter*).

L'acquéreur qui a figuré dans un ordre ouvert et clos après une vente volontaire ne peut plus invoquer l'art. 2168, C. civ., ni se pourvoir en délaissement (*Q. 2613 septies*).

1. Transcription.

695. TRANSCRIPTION du jugement d'adjudication ou du contrat de vente qui constate l'aliénation de l'immeuble.

CODE Pr. civ., art. 750 et 772. — L. 23 mars et DÉCRET 24 nov. 1855. — [BONNESCEUR, p. 468 et 469.]

Que la vente soit forcée ou volontaire, l'acte qui la constate doit être transcrit, pour que la mutation de propriété soit régulièrement effectuée vis-à-vis des tiers (Loi du 23 mars 1855). Dans le premier cas, le délai accordé pour cette formalité est réglé par l'art. 750, qui en assure l'observation au moyen de la folle enchère (1). Dans le second cas, le vendeur, à défaut de l'acquéreur, fera opérer la transcription, et si l'un et l'autre se montraient négligents, un créancier hypothécaire, exerçant les droits du vendeur, pourrait lui-même faire remplir cette formalité (2). Pour opérer la transcription, on dépose à la conservation des hypothèques de la situation des biens une expédition du jugement d'adjudication ou de l'acte de vente. La remise de la pièce à transcrire est inscrite sur le registre de dépôt établi en exécution de l'art. 2200, C. civ. Il est donné au requérant une reconnaissance sur papier timbré (0 fr. 60 c.). Le titre est transcrit littéralement sur le registre à ce destiné, et la mention de la transcription, contenant quittance des droits et salaires, est mise sur l'expédition qui a été présentée pour être transcrite (Inst. de la régie du 24 nov. 1855).—La reconnaissance des pièces remises est conçue, en général, dans les termes les plus laconiques; par exemple :

N^o. . . . (celui de l'article du registre où le dépôt est mentionné).

Déposé par M. . . . (nom, profession et domicile), un acte à transcrire avec. . . . (montant des droits).

A. . . .

le. . . .

(Signature du conservateur.)

(1) Les prescriptions de l'art. 750 sont remplies par le dépôt aux hypothèques du jugement d'adjudication à transcrire, dans les quarante-cinq jours de sa date. Ce dépôt effectué et constaté par la reconnaissance qu'en délivre le conservateur, l'adjudicataire ne peut plus être recherché quels que soient les retards mis par ce fonctionnaire à l'accomplissement de la transcription (*Q. 2547 novies; S. alph.*, v^o *Ordre*, n. 41).

En cas d'appel du jugement d'adjudication, l'arrêt confirmatif ne doit pas être transcrit; le jugement est seul soumis à cette formalité. Si la transcription avait précédé l'appel, il faudrait s'abstenir de poursuivre l'ordre tant que l'appel ne serait pas vidé. Il devrait être sursis à l'ordre ouvert avant l'appel jusqu'à la signification de l'arrêt. On doit remarquer que l'époque de la signification du jugement au saisi n'exerce plus aucune influence sur le délai fixé pour l'ouverture du procès-verbal d'ordre (*Q. 2547 decies; S. alph.*, *ibid.*, n. 12).

La folle enchère, pour défaut de transcription dans le délai de quarante-cinq jours, est poursuivie sur le certificat constatant l'absence de dépôt à l'effet de transcrire que délivre le conservateur des hypothèques. Ce certificat est notifié à l'adjudicataire qui peut justifier de ses diligences pour empêcher la folle enchère, ou en arrêter les poursuites, en consignat la somme fixée par le président, conformément à l'art. 738 (*Q. 2548 ter*). *Voy. d'ailleurs supra* formules nos 640 et suiv., ainsi que les notes.

(2) Au lieu d'user de la voie de la folle enchère, les créanciers peuvent faire opérer la transcription. A cet effet ils font sommation à l'adjudicataire de faire transcrire, ou de remettre le jugement d'adjudication au requérant, lui déclarant que, dans tel délai, une seconde expédition sera demandée et déposée au bureau du conservateur aux frais de l'adjudicataire (*Q. 2548 ter; Suppl. alph.*, v^o *Ordre*, n. 43 et 44).

La transcription est constatée sur le titre remis au requérant en ces termes :
Transcrit au bureau des hypothèques de, le, vol.,
n^o., pris inscription d'office, vol., n^o. Reçu pour timbre ;
. pour inscription ; pour transcription ; et pour attribu-
tion.

A. le
(Signature du conservateur.)

DÉCOMPTE.

28 avril 1816; Décr. 24 nov. 1855 et 9 juin 1866.) — Timbre : 1^o du registre de dépôt, 10 c.; 2^o de la reconnaissance, 60 c.; 3^o du registre de transcription, 1 f. 20 c. par rôle. — Droit de transcription, 1 f. 20 c.; salaire des conservateurs, 50 c. par rôle de 30 lignes à la page et de 18 syllabes à la ligne.
Coût de l'inscription d'office : timbre du registre, 1 f. 20 c. par rôle; attribution, 1 f.

Remarque. — Quand l'aliénation a eu lieu par voie de saisie immobilière, toutes les hypothèques se trouvent purgées par le fait seul de la transcription (art. 717, C. p. c.); l'ordre peut alors être immédiatement ouvert (art. 750). — Quand l'aliénation n'a pas eu lieu sur expropriation forcée, l'ordre n'est, en principe, régulièrement ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques (art. 772). Voy. *infra* form. n^{os} 1019 et suiv. — Dans ce dernier cas, alors même qu'aucun ordre n'est possible par suite du petit nombre de créanciers inscrits (moins de quatre), il faut toujours que la purge ait fixé définitivement le nombre des créanciers, pour que la distribution du prix puisse être faite par voie de règlement amiable ou judiciaire (art. 773), à moins que les intéressés ne s'entendent pour un règlement consensuel devant notaire, ou qu'en ce qui concerne la purge des hypothèques légales, le juge-commissaire, d'accord avec les parties, ne consente à passer outre sans qu'il y ait été procédé.

II. Règlement consensuel (1).

696. ACTE constatant un règlement consensuel.

CODE Pr. civ., art. 750. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 8; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 228; — BONNESŒUR, p. 488.]

Par-devant M^e. et son collègue, notaires (2) à, soussignés, ont comparu :

(1) Qu'il s'agisse d'une vente volontaire ou d'une vente forcée, que le prix de la vente soit suffisant ou non pour payer les créances inscrites, les formalités des ordres judiciaires peuvent être laissées de côté. Il n'y a donc lieu à l'ouverture d'un ordre judiciaire qu'autant que les intéressés ne peuvent parvenir à régler leurs droits sans recourir aux tribunaux.

L'adjudicataire d'un bien vendue en justice ne doit pas exiger qu'il soit procédé à un ordre lorsque, par un acte antérieur intervenu entre tous les créanciers inscrits, ces derniers ont fixé le rang de

leurs hypothèques, et qu'une clause du cahier des charges porte que le prix leur sera payé suivant l'ordre réglé dans cet acte (Q. 2547; S. al., v^o Ordre, n. 17 et s.). — Voy. toutefois Q. 2547 septies.

Si des créanciers qui n'ont pas figuré dans cet acte contestent les allocations établies, l'adjudicataire, qui ne peut pas être tenu de payer au delà de son prix, est fondé à exiger les garanties nécessaires, notamment à obtenir que le créancier contesté fournisse caution pour recevoir paiement (*Ibid.*).

(2) Les créanciers qui veulent régler leurs droits à l'amiable constatent leur

- 1^o M. (nom, prénoms, profession), demeurant à ;
2^o M. (nom, prénoms, profession), demeurant à ;
3^o M. (nom, prénoms, profession), demeurant à ;
4^o M., etc.;
5^o M., etc.;
6^o M., etc.;

Le premier agissant comme vendeur, en vertu d'un acte passé devant M^e. . . ., l'un des notaires soussignés, le, enregistré, de (désignation sommaire de l'immeuble);

Le second comme acquéreur dudit immeuble; les quatre derniers comme créanciers inscrits (3) sur cet immeuble; lesquels, voulant procéder à un ordre consensuel (4) pour la distribution du prix de ladite vente, ont exposé et reconnu ce qui suit : la vente de l'immeuble ci-dessus désigné a eu lieu moyennant la somme de, stipulée payable soit au vendeur, soit aux créanciers inscrits, immédiatement après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge, pour lesquelles il a été accordé un délai de, à partir du jour de la vente. Ce prix est productif d'intérêts, à raison de 5 p. 100 par an, à dater du, jour où l'acquéreur est entré en jouissance.

M. . . ., acquéreur, a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques

accord par acte devant notaire. Ils pourraient sans doute le constater aussi par acte sous seing privé, mais un acte authentique deviendrait nécessaire pour que le conservateur pût rayer les inscriptions, après le paiement effectué par l'acquéreur ou l'adjudicataire (Q. 2547 bis; S. alph., v^o Ordre, n. 1 et s.).

(3) Il ne suffit pas, pour la validité de l'accord, que la majorité des créanciers y ait concouru; il faut que tous les créanciers soient présents et consentent, en sorte qu'un seul absent ou dissident empêche la distribution conventionnelle d'avoir lieu. Quant aux créanciers chirographaires opposants, s'ils mettent obstacle à l'exécution de l'ordre consensuel, il est procédé contre eux pour obtenir la mainlevée de leur opposition (Q. 2547 ter).

La partie saisie doit être appelée, car il faut son consentement volontaire ou forcé. Mais l'absence du saisi ou vendeur dûment appelé n'empêche pas les créanciers de s'entendre pour le classement de leurs créances. L'ordre ainsi préparé est dénoncé au saisi ou vendeur avec sommation d'avoir à y adhérer ou à le critiquer dans un délai déterminé. En cas de persistance du saisi à s'abstenir, il est procédé contre lui devant le tribunal (Q. 2547 quater).

L'adjudicataire doit aussi être appelé, parce qu'il est avantageux qu'un seul acte contienne l'accord de toutes les

parties. Cet adjudicataire aurait d'ailleurs le droit de refuser le paiement si l'ordre ne renfermait pas le consentement de tous les créanciers inscrits et du vendeur, et ne devait pas lui permettre de se libérer régulièrement. Sa résistance pourrait faire l'objet d'un incident à vider par le tribunal, sans porter atteinte d'ailleurs à l'économie de l'ordre concerté entre les autres intéressés (*Ibid.*).

Le règlement consensuel peut avoir lieu quoique l'un des créanciers soit mineur, mais dans le cas seulement où le mineur doit obtenir sa collocation et son paiement sans diminution de sa créance; car si, pour régler la distribution amiable, il était nécessaire de sacrifier tout ou partie des droits du mineur, le règlement consensuel ne pourrait avoir lieu qu'en se conformant aux dispositions de l'art. 467 C. c. (Q. 2551).

La nullité provenant de l'absence, soit des créanciers, soit de la partie saisie, ne peut être invoquée par l'un des créanciers qui ont concouru au règlement consensuel; ce créancier ne peut donc pas demander qu'il soit procédé à un ordre judiciaire (Q. 2551 decies; Suppl. alph., n. 427 et s.).

(4) On ne doit pas appliquer à un ordre consensuel les dispositions du Code de procédure relatives aux distributions forcées, et opposer la déchéance à un créancier qui n'a point produit ou qui a produit tardivement (Q. 2547 sexies).

de , le , vol. . . . , n^o Après cette transcription, ledit M. . . . s'est fait délivrer un état qui constate que ledit immeuble est grevé des inscriptions suivantes : la première, du , vol. . . . , n^o , au profit dudit M. . . . , pour une somme principale de , et de ses intérêts et accessoires, en vertu d'un acte d'obligation, en date du , enregistré, contre ledit M. . . . (vendeur) ; la seconde du , vol. . . . , n^o , au profit dudit M. . . . pour une somme principale de , et de ses intérêts et accessoires, en vertu d'un acte d'obligation en date du , enregistré, contre le même débiteur ; la troisième , etc. (*énonciations analogues*) ; la quatrième , etc. (*énonciations analogues*) ; la cinquième, prise d'office lors de la transcription, le , vol. . . . , n^o , au profit dudit M. . . . , vendeur, pour sûreté du prix de ladite vente ;

M. . . . , acquéreur, a fait procéder à la purge des hypothèques légales, conformément à la loi, et un certificat délivré par le conservateur des hypothèques de constate qu'aucune inscription n'a été prise dans les délais et pendant l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2193, 2194, 2195, C. c. Le prix de la vente étant suffisant pour payer les créances inscrites, l'acquéreur n'a point fait procéder aux formalités de purge dont parlent les art. 2183 et suiv., C. c.

Dans ces circonstances, les susnommés, voulant définitivement régler leur position, ont liquidé leurs droits ainsi qu'il suit :

SOMMES A DISTRIBUER.

1 ^o Prix principal de la vente précitée.	
(<i>Énoncer le prix en toutes lettres et le sortir hors ligne en chiffres</i>), ci.	f. c.
2 ^o Intérêts de cette somme depuis le . . . jusqu'à ce jour. . . , ci. . . .	» »
Total à distribuer. (<i>en toutes lettres</i>), ci.	» »

ÉTAT DES COLLOCATIONS.

Sur cette somme sont colloqués, pour être payés dans l'ordre et de la manière ci-après déterminée, savoir :

Art. 1^{er}. M. . . . (l'acquéreur), par privilège et préférence à tous autres, pour la somme de , montant des frais extraordinaires de transcription (5), ci. f. c.

Art. 2. M^e , l'un des notaires soussignés, aussi par privilège, pour la somme de , à laquelle ont été fixés, d'accord entre les parties, les frais et honoraires du présent acte, ci. » »

Art. 3. M. . . . (le premier des créanciers inscrits), à la date de son inscription du , pour la somme totale de , composée : 1^o du capital de , montant de l'obligation précitée ; 2^o de la somme de , pour intérêts courus depuis le jusqu'à ce jour, ci. » »

Art. 4. M. . . . (*énonciations analogues pour le second créancier inscrit*), ci. » »

Art. 5. M. . . . (*énonciations analogues pour le troisième créancier inscrit*), ci. » »

Art. 6. M. . . . (*énonciations analogues pour le quatrième créan-*

(5) On entend par frais extraordinaires de transcription le montant des salaires et des timbres payés à raison des inscriptions trouvées à la transcription, ou, en cas de vente autre que la saisie, lors de l'accomplissement des formalités de purge, les frais de notification aux créanciers inscrits et de dépôt, s'il y a lieu. Les frais de purge légale et de transcription sont à la charge de l'acquéreur (Q. 2616; *Supplément alphabétique*, v^o *Ordre*, n. 424 et s.).

cier inscrit), ci.
 Art. 7. M. . . . , vendeur desdits immeubles pour la somme de , restant disponible entre les mains de l'acquéreur, après les collocations ci-dessus, ci.

Total égal au montant des sommes dues en capital et intérêts par l'acquéreur, ci.

En exécution du règlement qui précède, ledit M. . . . , acquéreur, a immédiatement payé (6) à chacun des créanciers colloqués le montant de sa collocation, en principal et intérêts ; moyennant ce paiement, lesdits MM. (*noms des quatre créanciers inscrits*), chacun en ce qui le concerne, donnent quittance audit M. . . . des sommes qui leur ont été attribuées, font mainlevée de leurs inscriptions, et consentent à leur radiation. Ledit M. . . . (vendeur) reconnaît également avoir reçu de M. . . . l'excédant restant disponible sur le prix de la vente par lui consentie ; il en fournit quittance et consent à ce que l'inscription d'office prise à son profit, lors de la transcription de ladite vente, soit définitivement rayée. M. . . . s'étant ainsi libéré du prix de l'immeuble qu'il a acquis, a reçu de M. . . . , son vendeur, la grosse de l'acte de vente, et les créanciers inscrits sur l'immeuble, du chef de ce dernier, ont aussi remis au vendeur leurs titres de créances.

Dont acte (7) fait et passé en l'étude de M^e , à , rue ,

(6) Si l'adjudicataire n'a point été partie dans l'acte de règlement consensuel, les créanciers, pour parvenir à se faire payer par lui, doivent lui faire signifier cet acte avec un extrait du registre de la conservation des hypothèques qui fasse connaître tous les créanciers inscrits ; et comme les significations qui précèdent, suffisantes pour faire connaître à l'adjudicataire les conventions intervenues entre le saisi et ses créanciers, sont impuissantes pour le contraindre au paiement, il faut alors diriger contre lui des poursuites en vertu du jugement d'adjudication, et par les voies de droit (Q. 2547 *quinquies*).

Lorsque, en conformité d'un règlement consensuel entre le vendeur et les créanciers inscrits, l'acquéreur a payé son prix, s'il arrive que d'autres créanciers, qui ont été omis dans l'ordre et qui devaient primer les créanciers colloqués, réclament de l'acquéreur le paiement de leur créance, celui-ci a une action en répétition contre eux, qui ont été indûment colloqués (Q. 2608 *octies*).

Lorsqu'il existe des erreurs dans ce règlement, ce n'est point le cas d'annuler l'ordre et de renvoyer les parties devant un juge-commissaire, pour procéder à une nouvelle distribution ; mais le tribunal saisi de la contestation doit lui-même rectifier ces erreurs.

(7) La convention passée devant notaire produirait-elle les mêmes effets que l'ordre amiable dressé par le juge-commissaire, notamment quant à la déchéance encourue par les créanciers à hypothèques légales qui ont négligé de s'inscrire ? Le législateur n'a pas expressément tranché cette question dont la solution peut soulever de longs et dispendieux débats, malgré l'opinion exprimée, dans le rapport et la discussion relatifs à la loi de 1858, en faveur d'une assimilation complète entre le règlement consensuel et l'ordre amiable réglementé par les dispositions nouvelles (Q. 2547 *septies*).

L'affirmative doit cependant être admise quand il s'agit d'un règlement consensuel, après une aliénation autre que par expropriation forcée, intervenu lorsque toutes les formalités de purge prescrites par l'art. 2194 C. c. ont été remplies, et que le délai pour s'inscrire est expiré (Q. 2613 *quinquies* et *sexies*).

Une saisie-arrêt ou opposition faite entre les mains de l'acquéreur empêche tout règlement consensuel ultérieur sans la participation du créancier menacé de déchéance, mais elle ne mettrait pas obstacle à l'exécution du règlement consensuel antérieurement intervenu (Q. 2613 *sexies*; *Supplément alphabétique*, v^o *Ordre*, n. 7 et s.).

n^o., l'an., le., et signé par les comparants avec les notaires, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre. — Mémoire. — Enregistrement. — Droit de collocation à raison de 60 c. pour 100, — Mémoire. — Honoraires du notaire, — Mémoire.

Remarque.—Aux termes de l'art. 5, § 1^{er} de la loi du 28 fév. 1872, « sont soumis au droit proportionnel d'après les tarifs en vigueur, les ordres, collocations et distributions de sommes quelle que soit leur forme, et qui ne contiennent ni obligation ni transport par le débiteur. » Il résulte de cette disposition : 1^o que les ordres amiables faits soit devant notaire, soit devant le juge, sont aujourd'hui soumis au droit proportionnel de 50 c. p. 100 (non compris le double décime); 2^o que si les ordres amiables contiennent des obligations ou des transports, le droit de 50 c. p. 100 n'est pas applicable à ces obligations et transports qui restent toujours soumis au droit de 1 p. 100. Avant la loi du 28 fév. 1872, la Cour de cassation décidait que les ordres amiables faits devant notaire, et même ceux faits devant le juge, depuis la loi de 1858, n'étaient soumis qu'au droit fixe de 2 fr. La régie avait dû se soumettre à cette jurisprudence : seulement lorsque l'acte contenait soit quittance par les créanciers, soit délégation par le débiteur sur les acquéreurs de ses biens, il était perçu le droit de libération de 50 c. p. 100 dans le premier cas, le droit de délégation de 1 f. p. 100 dans le second (8).

III. Ordre judiciaire amiable.

697. ORDONNANCE du président qui désigne un juge pour remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, le juge spécialement chargé par décret du règlement des ordres (1).

CODE Pr. civ., art. 749 [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 1].

Nous, président du tribunal de première instance de. . . .
Vu l'art. 749 du Code de procédure civile,

(8) Le règlement consensuel fait par acte authentique, après une vente judiciaire, entre les créanciers inscrits et en présence du saisi, alors surtout qu'une clause du cahier des charges portait que le prix serait payé aux créanciers inscrits, n'est pas passible du droit de délégation (*J. Av.*, t. 76, p. 73, art. 1000).

Les instructions de la régie recommandent de distinguer la délégation expressément et actuellement stipulée de la simple intention de déléguer ultérieurement, l'acte postérieur qui indique les créanciers ayant droit au prix étant, dans le premier cas, passible du droit fixe, et, dans le second, du droit proportionnel (*Q. 2547 bis; S. al.*, n. 2).

(1) D'après la combinaison des articles 749 et 750, il peut y avoir trois classes de juges-commissaires : 1^o les juges désignés par décret; 2^o

les juges nommés par le président pour remplacer les juges spéciaux en cas d'absence ou d'empêchement; 3^o les juges nommés pour chaque ordre, sur la réquisition des parties, dans les tribunaux ou l'art. 749 n'aura pas reçu d'application (art. 749, n^o DVII).

En ce qui concerne les juges nommés par décret, la seule remarque à faire, c'est que les choix du Gouvernement ne porteront pas sur les juges suppléants, officiers ministériels, et que les pouvoirs de ces juges sont indéfiniment renouvelables (*Q. 2540; Suppl. alph.*, v^o *Ordre*, n. 72, et *Circ.* 2 mai 1859, § 32).

Si le décret désigne plusieurs juges du même siège, il y a lieu de se demander comment chacun d'eux pourra être appelé à connaître de tel ou tel ordre. Il est probable qu'en pareil cas un règlement intérieur fera connaître l'or-

Attendu que M. . . . , juge spécialement chargé du règlement des ordres est. . . . (mentionner les causes d'absence ou d'empêchement);

Désignons pour le remplacer M. . . . , juge audit tribunal.

Fait à. . . . , le.

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

Cette ordonnance, toute d'ordre intérieur, ne peut donner lieu à aucun droit d'enregistrement.

Remarque.—La loi veut que cette ordonnance soit inscrite sur un registre spécial tenu au greffe; faut-il en conclure qu'il est indispensable d'avoir un nouveau registre, ou bien doit-on admettre que cette ordonnance sera également inscrite sur le registre des adjudications, destiné à recevoir les réquisitions d'ouverture d'ordre (Art. 750)? Dans son *Manuel des greffiers des tribunaux civils*, p. 247, M. TONNELIER (2) pense que le registre des adjudications servira

de service de ces magistrats. En l'absence de tout règlement, il faudrait demander au président (Voy. form. n^o 734) une désignation spéciale (*Q. 2541; Suppl. alph.*, v^o *Ordre*, n. 73 et s.).

La circulaire ministérielle du 2 mai 1859 a fait connaître que c'est au président qu'il appartient de répartir les ordres entre les divers juges spéciaux d'un même siège (*Circ.* § 59).

Le remplacement du juge spécialement chargé des ordres aura lieu, suivant les circonstances, d'office ou sur réquisition : d'office toutes les fois que, par suite d'un congé, de nomination dans un autre siège, de décès, etc., le président prendra l'initiative d'une mesure destinée à assurer la marche rapide des ordres; sur réquisition lorsqu'un empêchement momentané, une cause particulière mettrait obstacle à ce que le juge spécial s'occupe ou continue de s'occuper du règlement de tel ou tel ordre. Il est bien évident qu'à défaut de nomination d'office par le président, dans les hypothèses ci-dessus, cette nomination peut être provoquée par une réquisition portée sur le registre tenu au greffe (*Q. 2541; Suppl. alph.*, loc. cit.).

Le remplacement provisoire, pour un cas déterminé, serait fait par demande et par ordonnance du président, consignées sur le procès-verbal d'ordre (*Q. 2542*).

Sans dissimuler les objections qui peuvent être faites contre mon opinion, je pense que le juge spécial, officiellement remplacé dans ses fonctions, comme

chargé des ordres, peut néanmoins mettre à fin les procédures dans lesquelles il a fait acte de juridiction (*Q. 2544*).

La même solution me paraît devoir être adoptée à l'égard du juge appelé à remplacer temporairement le juge spécial ou le juge-commissaire momentanément empêché (*Q. 2544*).

Quand aucun juge spécial n'a été désigné par décret, le président du tribunal n'a pas le droit de désigner un de ses collègues pour un an au moins et trois ans au plus; mais il peut se faire que, dans l'intérêt de la prompte expédition des ordres, l'usage s'introduise de commettre toujours le même juge (*Q. 2545*).

La circulaire du 2 mai 1859 dit qu'il convient que toutes les procédures d'ordre soient, autant que cela est compatible avec le bien du service, confiées par le président au même magistrat (*Circ.* § 32).

L'art. 749 veut que les magistrats auxquels est confié le soin de régler les ordres soient tenus, toutes les fois qu'ils en sont requis, de rendre compte à leurs tribunaux respectifs, au premier président et au procureur général, de l'état des procédures qu'ils ont pour mission de diriger. Des mesures d'ordre seront prises sans doute pour bien déterminer l'exercice de ce contrôle, qui, à mon avis, ne peut pas être exercé par les tribunaux réunis en assemblée générale (*Q. 2546*).

(2) J'ai souvent consulté, pour ce travail l'excellent ouvrage de M. Ton-